

Ville de GAILLAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE
GAILLAC 572/2024
ANNULE ET REMPLACE LE 278/2022 ET 319/2023**

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, une zone 30 sera instaurée dans le périmètre défini à l'article 2, à partir de la mise en place de la signalétique sauf dans les zones de rencontre limitées à 20km/h.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties du périmètre ZONE 30 seront délimitées par les panneaux d'agglomération, les axes et intersections suivants :

- 1/ Pont Saint-Michel au panneau d'agglomération
- 2/ Avenue Saint-Exupéry, intersection avec la Rue Gaston Vedel
- 3/ Rue des Bartheries, intersection avec l'Avenue Saint-Exupéry
- 4/ Chemin des Balitrands au giratoire de Caspe
- 5/ Chemin de Catalanis, intersection avec l'Avenue Saint-Exupéry
- 6/ Rue Didier Daurat depuis le giratoire Avenue Saint-Exupéry
- 7/ Avenue Guynemer, intersection avec le Chemin de Longueville
- 8/ Rue Arnal depuis le giratoire
- 9/ Rue La Croix du Sud au giratoire (olive) de l'Avenue Saint-Exupéry
- 10/ Route de Sauris au giratoire (olive) de l'Avenue Saint-Exupéry
- 11/ Route de Sauris au carrefour de la bretelle de raccordement à l'A68
- 12/ Chemin des Balitrands au panneau d'agglomération
- 13/ Avenue de l'Europe au panneau d'agglomération
- 14/ Rue de Bezelles depuis la Route de Montauban
- 15/ Chemin des Alouettes, intersection avec la Route de Montauban

- 16/ Route de Montauban, intersection avec la Rue des Hirondelles
- 17/ Chemin des Cerisiers depuis le giratoire Avenue Frédéric Mistral
- 18/ Avenue Frédéric Mistral au panneau d'agglomération
- 19/ Chemin de Lapeyre au panneau d'agglomération
- 20/ Chemin de Matens au panneau d'agglomération
- 21/ Chemin des Flourières au panneau d'agglomération
- 21BIS/ Rue du Gamay, intersection avec le Chemin des Quintals
- 22/ Chemin des Quintals au panneau d'agglomération
- 23/ Chemin de Jansau au panneau d'agglomération
- 24/ Avenue Flandres Dunkerque, intersection avec le Chemin de la Garriguette
- 25/ Chemin de la Garriguette au panneau d'agglomération
- 26/ Avenue Rhin et Danube au panneau d'agglomération
- 27/ Rue Pierre et Marie Curie, intersection avec la Route de Viars
- 28/ Avenue Aspirant Buffet, intersection avec la Rue du Printemps
- 29/ Rue Paul Bodin, avant la voie ferrée
- 30/ Chemin de la Mousse, intersection avec le Chemin Toulze
- 31/ Chemin des Aubaresses, intersection avec le Chemin Toulze
- 32/ Chemin de Rousseles, intersection avec le Chemin Toulze
- 33/ Chemin de Rouzies, intersection avec la Route d'Albi
- 34 et 35/ Chemin de la Crouzetterie, aux deux intersections avec la Route d'Albi
- 36/ Chemin de Cornebouc, intersection avec la Route d'Albi
- 37/ Chemin de Cornebouc, intersection avec le Chemin de Saint-Martin de Villecourtes
- 38 et 39/ Chemin des Perdrix, aux deux intersections avec la Route d'Albi
- 40/ Chemin de Las Pelissounos, intersection avec la Route d'Albi
- 41/ Chemin des Sept Fontaines, intersection avec la Route d'Albi
- 42/ Chemin des Sources, intersection avec la Route d'Albi
- 43/ Avenue Charles de Gaulle, intersection avec le Chemin du Bas Est
- 44/ Avenue Dom Vayssette au panneau d'agglomération

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le

Fait à GAILLAC, le 5 Septembre 2024

**Le Maire,
Martine SOUQUET**

